



BILAN DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025

Conformément à l'article 15 du règlement concernant la mise en œuvre provision des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, la MRC de Bécancour doit publier, sur son site internet, un bilan des activités autorisées, selon les milieux, par les municipalités locales de son territoire.

Année de reddition de comptes	2025
MRC	MRC de Bécancour

Municipalité	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Aucune activité autorisée en zone inondable de faible courant.				

En date du 1er avril 2026, la ville de Bécancour n'a fourni aucune information concernant les activités autorisées.



BILAN DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025

Conformément à l'article 15 du règlement concernant la mise en œuvre provision des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, la MRC de Bécancour doit publier, sur son site internet, un bilan des activités autorisées, selon les milieux, par les municipalités locales de son territoire.

Année de reddition de comptes	2025
MRC	MRC de Bécancour

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Aucune activité autorisée en zone inondable de grand courant.				

En date du 1er avril 2026, la ville de Bécancour n'a fourni aucune information concernant les activités autorisées.



BILAN DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025

Conformément à l'article 15 du règlement concernant la mise en œuvre provision des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, la MRC de Bécancour doit publier, sur son site internet, un bilan des activités autorisées, selon les milieux, par les municipalités locales de son territoire.

Année de reddition de comptes	2025
MRC	MRC de Bécancour

Municipalité	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Aucune activité autorisée en zone inondable dans le littoral.				

En date du 1er avril 2026, la ville de Bécancour n'a fourni aucune information concernant les activités autorisées.



BILAN DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2025

Conformément à l'article 15 du règlement concernant la mise en œuvre provision des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, la MRC de Bécancour doit publier, sur son site internet, un bilan des activités autorisées, selon les milieux, par les municipalités locales de son territoire.

Année de reddition de comptes	2025
MRC	MRC de Bécancour

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Sainte-Sophie-de-Lévrard	Art.7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).			
	Art.7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Art.7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Art.7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.			
	Art.7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.	1	27	
	Art.7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
Total	1	27		
Deschailons-sur-Saint-Laurent	Art. 7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).			
	Art. 7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Art. 7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	30	
	Art. 7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Art. 7 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.			
	Art. 7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.			
	Art. 7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
	Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.			
Total	1	30		

En date du 1er avril 2026, la ville de Bécancour n'a fourni aucune information concernant les activités autorisées.